

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 14/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LARRONDE SA

Avenue de l'Ursuya
CS 30031
64250 Cambo-Les-Bains

Références : ED/UbD40-64B/D2024_
Code AIOT : 0005202832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement LARRONDE SA implanté Chemin des Carrières à Souraïde. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LARRONDE SA
- Chemin des Carrières 64250 Souraïde
- Code AIOT : 0005202832
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Larronde est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997, une installation de premier traitement des matériaux de la carrière présente sur le site. Cette installation est autorisée pour une puissance installée de 1 300 kW.

Cette autorisation a fait l'objet de plusieurs évolutions réglementaires :

- Récépissé de déclaration pour le stockage de transit de produits minéraux, d'un volume

- maximum de 60 000 m³, n° 10/IC/044 du 5 mars 2010.
- Par notification du 12 avril 2010, l'exploitant a signalé au préfet, les modifications sur les installations dont une augmentation de la puissance installée jusqu'à 1 300 kW. Au regard de l'importance des modifications envisagées, des éléments du dossier et de l'absence d'impact nouveau, il est donné acte de cette déclaration le 8 novembre 2010.
 - Rapport DREAL du 26 août 2011, donnant bénéfice du droit d'antériorité pour le stockage d'explosifs au titre de la rubrique 1311-2.
 - Rapport DREAL du 16 février 2012, donnant bénéfice du droit d'antériorité pour le traitement des scories au titre de la rubrique 2716-1.
 - Récépissé de déclaration pour un stockage temporaire de schiste au sud du dépôt d'explosifs, d'un volume maximum de 75 000 m³ sur une superficie de 9 900 m², n° 13/IC/78 du 5 décembre 2013.
 - Par notification du 27 septembre 2013 l'exploitant a informé le préfet de la modification des conditions d'exploitation des deux dépôts d'explosifs. Considérant que cette modification conduit à une réduction des impacts et des risques, il est donné acte de cette déclaration le 22 novembre 2013.
 - Par transmission du 10 décembre 2013, l'exploitant déclare la cessation de l'activité concernant l'élimination de déchets non dangereux, non inertes.
 - Par transmission du 24 septembre 2015, l'exploitant a déclaré la fermeture et la cessation d'activité des dépôts d'explosifs au 31 octobre 2015
 - Par arrêté préfectoral complémentaire n° 4738/2020/006 du 7 avril 2020, modification des conditions d'exploitation des installations de traitement et de transit de produits minéraux et de déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
5	Rétention et confinement.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > III.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Sans objet
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
6	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
7	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	Sans objet
8	Pour les établissements existants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52 > 1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence quelques non conformités dans l'exploitation de cette plateforme des installations de traitement liée à la carrière attenante. Il est demandé à l'exploitant d'engager rapidement des actions correctives pour satisfaire à ces différents points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des abords
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Le site et ses abords sont correctement entretenus
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
Constats : Les locaux sont régulièrement nettoyés. Le nettoyeur de roues en amont du pont bascule doit être nettoyé et entretenu régulièrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de nettoyer régulièrement le nettoyeur de roues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention des secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'accessibilité pour les véhicules de secours est adapté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement risques incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;• d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés en mai 2024. Un exercice de mise en œuvre des extincteurs a été réalisé pour 9 personnes avec l'entreprise EXPABA le 20 juin 2024. Le site dispose d'une réserve d'eau de 60 m ³ équipée et accessible pour les secours. Un poteau incendie est présent à moins de 100 m de l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : — Rétention et confinement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution des eaux
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient ré-

cupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
<p>Constats : L'aire de ravitaillement en carburant dispose d'un sol étanche relié à un collecteur vers un déboureur - séparateur d'hydrocarbures. Les eaux d'écoulement de cette aire peuvent s'écouler en dehors de la grille du collecteur. Les bouches de dépotage vers les réservoirs de stockage des carburants, sont placés dans un bac semi-enterré. Le sol de ce bac n'est plus étanche.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter le drainage de l'aire de ravitaillement pour éviter tout ruissellement d'eaux susceptibles d'être polluées en dehors du dispositif de drainage vers le séparateur d'hydrocarbures. Il est également demandé à l'exploitant de remettre en état le bac de dépotage pour éviter toutes fuites vers le milieu naturel.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
<p>Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>
<p>Constats : Les prélèvements d'eau sont munis de compteurs, relevés mensuellement. Le réseau AEP est indépendant à celui des eaux industrielles.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières
<p>Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p>
<p>Constats : La plateforme dispose d'un réseau d'arrosage des pistes, des chutes de matériaux et des stockages. La vitesse de circulation des engins est réduite pour éviter les envols de poussières. Une surveillance périodique des retombées de poussières dans l'environnement avec 3 jauges, est installée autour du site. En interne, l'exploitant dispose de plaquettes de mesures.</p>

<p>Pour les années 2023 et 2024, l'exploitant respecte l'objectif de rester sous le seuil de 500 mg/m²/jour. L'exploitant a remis à l'inspection la synthèse des résultats des années 2023 et 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Pour les établissements existants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52 > 1.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruits</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fréquence des mesures est annuelle ; • si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; • si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
<p>Constats : Les mesures de bruits ont été faites en mai 2022. Le prochain contrôle devra être réalisé en 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>